

Décision n° 2016/ 0248
Du 09 JUIN 2016

**CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION
DE LA CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES
ET LA CARTE SCOLAIRE BUS LIGNES REGULIERES RPI**

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la délibération n° 2011/0030 du 9 février 2011 relative à la création des abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » et « Carte scolaire bus lignes régulières RPI », et à l'arrêt de la délivrance des abonnements scolaires subventionnés et des abonnements scolaires réglementés ;
- VU** la décision de la Présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent PROBST en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la décision n°2016-143 du 30 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Nalin, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les conditions générales d'utilisation de la Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI jointes en annexe sont approuvées et s'appliquent auxdites cartes valables à partir de l'année scolaire 2016-2017.

Article 2 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du STIF et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour le directeur général et par délégation,



Olivier NALIN, le directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires

Conditions générales d'utilisation de la Carte scolaire bus lignes régulières et la Carte scolaire bus lignes régulières RPI

Par décision du 9 février 2011, le STIF a créé la « carte scolaire bus lignes régulières » et la « carte scolaire bus lignes régulières RPI ». Pour chaque réseau de bus, le contrat d'exploitation du STIF avec l'entreprise de transport précise les lignes sur lesquelles les « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI », sont acceptées. Il revient aux entreprises de distribuer ces titres pour les lignes régulières et les lignes RPI.

Accès à la carte de réception en préfecture

065-287500079-20160609-2016_0248-AR

Date de télétransmission : 13/06/2016

Date de réception en préfecture : 13/06/2016

1 - La carte scolaire bus lignes régulières

- 1.1 La « carte scolaire bus lignes régulières » est un abonnement annuel réservé aux enfants et jeunes âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre de l'année de souscription, résidant en Ile-de-France, scolarisés avec le statut d'externe ou demi-pensionnaire dans un établissement public ou privé et sous contrat d'association, pour suivre un enseignement du premier ou du second degré ou une classe de préparation à l'apprentissage, et dont le domicile se situe à 3 km ou plus de l'établissement de scolarisation. La distance retenue entre le domicile et l'établissement est celle calculée par le logiciel informatique du STIF sur la base du parcours à pied le plus court.
- 1.2 La « Carte scolaire bus lignes régulières » est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation.
- 1.3 Elle permet d'effectuer un itinéraire déterminé, situé en totalité en Ile-de-France, pouvant comporter une correspondance d'une ligne de bus à une autre, les arrêts de montée et de descente sur chaque ligne étant dûment précisés sur la carte. Cet itinéraire peut comprendre un trajet (liaison sans correspondance entre deux arrêts) ou deux trajets (liaison avec correspondance d'une ligne de bus à une autre). Les arrêts de montée et de descente et les lignes empruntées sont précisés au moment de la souscription.
- 1.4 Elle est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire et permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour, et un seulement.
- 1.5 Un élève peut être simultanément titulaire de deux abonnements « Carte scolaire bus lignes régulières » à condition que ces abonnements (pour un trajet chacun) correspondent à des trajets complémentaires d'un itinéraire unique entre son domicile et son établissement de scolarisation.
- 1.6 Une liste de parcours, disponible auprès des transporteurs, est établie par les départements accordant une subvention à partir de critères de vitesse de circulation, de volume de trafic routier et de manque d'aménagements pour le cheminement piétonnier. Les parcours mentionnés au sein de cette liste dérogent uniquement à la condition de distance minimale de 3 km.

2 - La Carte scolaire bus lignes régulières RPI

- 2.1 La « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » est réservée aux enfants résidant en Ile-de-France, scolarisés, pour suivre un enseignement du premier degré, dans un regroupement pédagogique intercommunal.
- 2.2 La « Carte scolaire bus lignes régulières RPI » est exclusivement destinée aux déplacements en bus de l'élève entre son domicile et son établissement de scolarisation et, le cas échéant, entre son établissement et le lieu où il déjeune. Elle permet d'effectuer un itinéraire déterminé, situé en totalité en Ile-de-France, pouvant comporter une correspondance d'une ligne de bus à une autre les arrêts de montée et de descente étant dûment précisés sur la carte. Elle est utilisable les jours de scolarisation pendant une année scolaire. Une carte « 1 AR » permet à son porteur d'effectuer un aller-retour par jour, et un seulement. Une carte « 2 AR » permet à son porteur d'effectuer deux allers-retours par jour, et deux seulement. Les arrêts de montée et de descente et la ligne empruntée sont précisés au moment de la souscription.
- 2.3 Un élève ne peut être simultanément titulaire de deux « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI ».

3 - Modalités de délivrance et de paiement

- 3.1 La souscription à la « carte scolaire bus lignes régulières » ou à la carte scolaire bus lignes régulières RPI se fait pour une année scolaire, ou par semestre dans les départements de l'Essonne et du Val de Marne. Le tarif régional de la carte scolaire bus lignes régulières ou de la carte scolaire bus lignes régulières RPI, et les frais de dossier associés, sont fixés par le STIF pour l'année scolaire. Certains départements et certaines collectivités locales accordent des subventions à l'achat qui sont gérées par les entreprises de transport pour diminuer la part payée par les familles.
- 3.2 Les formulaires de demande de cartes sont mis à disposition du public à partir du mois de juin précédent la rentrée scolaire. La date limite d'envoi des demandes est fixée au 31 octobre de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, seules les demandes relatives à une situation particulière (déménagement, changement d'établissement...) pourront être examinées.
- 3.3 Le formulaire doit comporter le cachet de l'établissement scolaire dans lequel l'élève est inscrit puis remis au transporteur. Le Transporteur indique les éléments à fournir (photo, justificatifs pour bénéficier du subventionnement, ...).
- 3.4 En cas de parcours nécessitant d'emprunter des lignes exploitées par des transporteurs différents, un formulaire de demande par transporteur doit être rempli.
- 3.5 Les familles s'acquittent du montant de l'abonnement, déduction faite le cas échéant du montant de subvention, et des frais de dossier auprès des entreprises de transport émettrices de la carte.
- 3.6 La carte scolaire bus lignes régulières et la carte scolaire bus lignes régulières RPI sont payables au comptant par chèque bancaire, en espèces, ou par carte bancaire si le transporteur dispose de l'équipement approprié.
- 3.7 L'entreprise de transport a la faculté d'émettre des cartes provisoires d'une durée limitée lorsqu'un délai de plus d'une semaine lui est nécessaire pour vérifier les conditions d'octroi ou de subventionnement de la carte auprès du STIF ou du Département. Les frais de dossier ne sont dus qu'une seule fois.
- 3.8 Lorsqu'une carte provisoire a été délivrée et que le titulaire ne bénéficie pas de la subvention, il peut soit s'acquitter du montant total de l'abonnement, soit résilier sa demande. Dans ce cas, les frais de dossier lui sont remboursés.

4- Conditions d'utilisation

- 4.1 Les « Cartes scolaires bus lignes régulières » et « Cartes scolaires bus lignes régulières RPI » se composent : d'une carte nominative sur laquelle le transporteur appose la photographie du titulaire et indique, sans rature ni surcharge, le numéro de la carte, l'entreprise de transport émettrice, les noms et prénoms du titulaire, la période de validité, et le parcours auquel l'abonnement donne accès, les arrêts de montée et de descente étant précisés pour chaque ligne empruntée, -et, le cas échéant, d'un coupon magnétique, sur lequel le numéro de la carte et la date de fin de validité doivent être reportés par l'utilisateur. Le coupon est rigoureusement personnel. Pour être valable, il doit comporter de manière lisible le numéro de la carte du détenteur et ne comporter ni rature ni surcharge. En cas de doute sur l'identité du titulaire de la carte, il peut être demandé une justification d'identité.
- 4.2 La carte sera exigée dès le premier jour de la rentrée scolaire. Tant que la carte scolaire provisoire ou définitive n'est pas délivrée, le voyageur est tenu d'acheter des billets. Ceux-ci ne sont jamais remboursés.
- 4.3 Le titulaire de la Carte scolaire bus lignes régulières ou de la Carte scolaire bus lignes régulières RPI doit systématiquement valider son coupon pour les lignes où le contrôle d'accès est obligatoire et sinon présenter sa carte au conducteur à chaque montée dans un bus.
- 4.4 En cas de contrôle, si le titre de transport est composé d'une carte nominative et d'un coupon, le titulaire doit présenter conjointement la carte nominative et le coupon associé en bon état et au même numéro, et sinon la carte nominative seule. En cas d'oubli de la carte, ou de la carte et du coupon, il doit acheter un titre de transport. L'absence de titre de transport, la présentation de la carte seule lorsque le coupon est nécessaire, entraîne le paiement d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation applicable aux services de transports publics de voyageurs.
- 4.5 Toute utilisation frauduleuse de la carte ou du coupon (falsification, contrefaçon, utilisation par un tiers), constatée lors d'un contrôle, entraîne la suspension immédiate des droits attachés à la carte et leur retrait, sans préjudice de poursuites devant les tribunaux.
- 4.6 Toute utilisation irrégulière d'une Carte scolaire bus lignes régulières ou d'une Carte scolaire bus lignes régulières RPI constatée lors d'un contrôle donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire conformément aux règles appliquées par le transporteur.

5 - Perte et vol

- 5.1 Le remplacement du titre (carte ou le cas échéant carte et coupon associé) s'effectue directement auprès du transporteur concerné qui délivrera un duplicata contre paiement d'une somme forfaitaire de 18 euros fixée par le STIF.
- 5.2 La carte et le coupon peuvent être remplacés trois fois au plus pendant la période de validité, sauf en cas de vol avec violence ou racket, sur présentation d'un dépôt de plainte auprès des services de police.

6 - Résiliation, changement en cours d'année

- 6.1 L'abonnement annuel peut être résilié en cours d'année et donner lieu à remboursement au prorata de la durée restante uniquement pour les motifs suivants : interruption de la scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire, changement de domicile ou d'établissement scolaire, décès du porteur, bénéfice de la Tarification Solidarité Transport, sur présentation des justificatifs.
- 6.2 L'abonnement peut être résilié à la fin de la carte semestrielle, dans les départements concernés (Essonne et Val de Marne). Tout semestre commencé est dû intégralement, sauf les cas stipulés au 6.1.

7 - Médiation

7. En cas de litige, et uniquement après demande écrite transmise auprès du transporteur concerné et dont la réponse ne lui a pas donné satisfaction, le client peut avoir recours à la voie de la médiation pour régler son litige à l'amiable. Les parties au litige restent cependant libres d'accepter ou de refuser le recours à la médiation. La solution proposée par la médiation ne s'impose pas aux parties. Le client trouvera sur les sites Internet de chacun des Transporteurs, les coordonnées et l'adresse du site Internet du médiateur compétent dont relève chaque Transporteur, le client pouvant saisir le médiateur de son choix.

8 - Informatique et liberté

- 8.1 Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique déclaré à la CNIL, dont la finalité est la délivrance et la gestion des titres de transport scolaire. Elles sont destinées au transporteur responsable du traitement, à ses prestataires de services et partenaires contractuels, le STIF, et le cas échéant les autorités organisatrices de proximité.
- 8.2 Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne faisant l'objet du traitement concerné dispose :
 - d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent,
 - d'un droit d'opposition à leur conservation, pour motif légitime.Pour exercer ces droits, s'adresser par courrier au transporteur ayant délivré le titre de transport (voir cachet figurant au recto du formulaire).

8 - Evolution des présentes conditions générales d'utilisation

Le STIF se réserve le droit de faire évoluer les présentes conditions générales d'utilisation. Dans ce cas, les nouvelles conditions générales seront portées à la connaissance des clients par voie de publication au recueil des actes administratifs du STIF et par voie d'affichage dans les bus et les gares routières.